



ARRÊTÉ AB_620_2025

Objet : Aménagement voie verte - fermeture avenue du Monaz (RD27) en journée - entreprises SMTP / Colas - Complément AB_609_2025

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB_609_2025 relatif au démarrage des travaux d'aménagement d'une voie verte avenue du Monaz (RD27), route de Sauvy et rue des Vorziers et notamment la mise en place d'un alternat sur les voiries concernées ;

VU l'avis du conseil départemental ;

VU l'avis de Monsieur le préfet concernant l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Saint-Pierre en Faucigny concernant l'itinéraire de déviation ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise SMTP / Colas mandatée par la communauté de communes Faucigny Glières en date du 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial AB_609_2025 doit être complété afin d'intégrer les traversées de réseaux et la mise en place de bordures nécessitant la fermeture de l'avenue du Monaz en journée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser les entreprises SMTP et Colas à occuper le domaine public avenue du Monaz (RD27) afin de procéder à la réalisation des traversées de réseaux et la mise en place de bordures dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie verte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté initial AB_609_2025 sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Du lundi 28 juillet 2025 à 8h00 au vendredi 8 août 2025 à 17h00 et du jeudi 21 août 2025 à 7h00 au vendredi 29 août 2025 à 17h00, les entreprises SMTP et Colas seront autorisées à occuper le domaine public avenue du Monaz (RD27) afin de procéder à la réalisation des traversées de réseaux et la mise en place de bordures dans le cadre des travaux d'aménagement d'une voie verte.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation avenue du Monaz RD27 au droit de l'école de Dessy sera interdite en journée entre 8h30 et 17h00.

Une déviation sera mise en place par :

- Avenue de Pontchy RD27 – commune de Bonneville
- Avenue des Glières RD1203 – commune de Bonneville
- Avenue des Dignes RD12 – commune de Saint-Pierre en Faucigny

En dehors des horaires de fermeture (tous les soirs et le week-end) la circulation sera alternée par feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transport collectif. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention. Le stationnement sera également interdit sur toute l'emprise du chantier. Charge à l'entreprise d'apposer les interdictions sur site.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions des permissions de voirie établies par les services du Département devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet ;
- Conseil départemental ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprises Smtip / Colas;
- Services municipaux ;